



**MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES JASSES

Monsieur le Maire de la commune de Castelnaud-de-Guers ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213. L 2213-52 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit rue des Jasses, sur la 1^{ère} place de stationnement le long de l'école primaire, afin de pouvoir effectuer les travaux de façade de l'école primaire,

Article 2^{ème} : La présente autorisation est délivrée à partir du Mercredi 18 Juin 2025 jusqu'au Vendredi 4 Juillet 2025,

Article 3^{ème} : Monsieur le Maire, la Police Municipal et la Brigade de Gendarmerie de Pézenas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Castelnaud de Guers le 18 Juin 2025

Le Maire

Didier MICHEL